CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.821 du 2 décembre 1999

A. 88.034/XI-7627

En cause : XXX
ayant élu domicile
1210 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 novembre 1999 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de l'Office des étrangers du 26/10/1999 notifiée au requérant le 24/11/1999, considérant que la demande en révision du 26/05/1999, contre l'ordre de quitter le territoire du 19/05/1999 lui notifié le 19/05/1999 est irrecevable";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 novembre 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 novembre 1999 le requérant a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la même décision du 26 octobre 1999 (affaire inscrite sous le numéro G/A 87.927/XI-7583); que par un arrêt n/ 83.595 du 24 novembre 1999, cette demande a été rejetée, le requérant n'étant ni présent, ni représenté à l'audience du 23 novembre 1999;

Considérant que, dans sa demande introduite le 24 novembre 1999, le requérant fait valoir, pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, que les décisions administratives sont, en vertu de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou par son délégué; que d'autre part, lorsqu'un acte administratif doit être notifié, seule la notification fait courir les délais d'introduction des recours auprès le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la décision attaquée ait été notifiée (au requérant lui-même); que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est dès lors recevable";

Considérant que le conseil du requérant fait encore valoir à l'audience qu'il n'a pas été régulièrement convoqué à l'audience du 23 novembre 1999;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant la Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 3, § 1er :

" Les communications, les convocations et les notifications adressées aux parties ou aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent se faire par porteur, contre accusé de réception.

En cas d'extrême urgence, elles peuvent également se faire au moyen d'un télécopieur";

Considérant qu'il ressort du dossier portant le numéro G/A 87.927/XI-7583 que le conseil du requérant a été convoqué à l'audience du 23 novembre 1999 par télécopie, le 19 novembre 1999; que le rapport de résultat de transmission établi le même jour indique que la convocation a été transmise sans problème; que d'autre part le requérant n'ayant pas élu domicile chez son conseil, une copie de l'ordonnance à comparaître à l'audience du 23 novembre 1999 lui a également été transmise, en son domicile élu, le 19 novembre 1999, par un envoi recommandé à la poste; qu'il résulte de ces éléments et singulièrement de l'envoi adressé au requérant lui-même, que celui-ci ne pouvait ignorer que la demande en suspension, inscrite sous le numéro G/A 87.927/XI-7583, qu'il avait lui-même initiée, serait examinée à l'audience du 23 novembre 1999;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais qu'il se déduit de la limitation que cette procédure apporte aux droits de la défense et du caractère exceptionnel qu'elle doit de ce fait revêtir, qu'elle n'est applicable qu'à condition d'une part que le préjudice qu'elle est destinée à prévenir risque de se produire à bref délai, et, d'autre part, que le requérant ait fait toutes diligences pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat; que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation qui y est faite de notifier aux intéressés les décisions administratives prises en application de cette loi pour justifier qu'une

deuxième demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée soit introduite, le 24 novembre 1999, postérieurement à cette notification; qu'en effet le requérant a, nonobstant l'absence de notification de la décision attaquée, introduit une première demande de suspension d'extrême urgence, le 17 novembre 1999; que le défaut du requérant à l'audience du 23 novembre 1999 dément l'extrême urgence alléguée dans le cadre de la seconde demande de suspension introduite le 24 novembre 1999; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le deux décembre 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.